

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 mars 2024

PJL DDADUE - (N° 2334)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par
M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descœur, Mme Petex, M. Ray, M. Taite et M. Vermorel-
Marques

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« À la fin du dernier alinéa de l’article L. 541-38 du code de l’environnement, les mots : « ou de la principauté de Monaco » sont remplacés par les mots : « , et des boues ou toutes autres matières répondant aux critères de retour au sol en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours aux matières fertilisantes issues des boues d’épuration doit être encouragé au regard des nombreux avantages environnementaux, agronomiques et économiques qu’il revêt.

La révision des critères de qualité et d’innocuité des boues, actée par l’article 86 de la loi AGECE via le décret relatif aux critères de qualité agronomique et d’innocuité selon les conditions d’usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture, permet de s’assurer de la montée en qualité de ces matières qui contribuent à la réduction de l’usage d’engrais azotés.

L’article 12 du projet de loi supprime l’interdiction d’importations de ces boues, prévue par la loi AGECE afin de stimuler la production française et favoriser le retour sur investissement des installations, du fait d’une décision de justice récente prise en application du droit européen.

Cet amendement vise à limiter ces importations aux boues qui répondent aux exigences fixées par nos critères de qualité et d’innocuité, limitant le risque de fermer des stations sur lesquelles les collectivités ont investi, et le recours à l’incinération ou au transport sur longue distance.

Il ne méconnaît pas les dispositions du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 sur le transfert transfrontalier de déchets et n'entrave pas la libre circulation des marchandises car il permet d'importer des boues répondant aux mêmes exigences de qualité et de sécurité qu'en France.